

Outil d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE

# Module 1 : Exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire

Juillet 2025



Partenaires de mise en oeuvre

Partenaires associés

---

**Clause de responsabilité.** Cet outil a été développé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne. Cet outil vise à appuyer les efforts de la filière cacao dans sa mise en conformité avec les exigences du marché européen. Son contenu est indicatif, non juridiquement contraignant et ne constitue pas un conseil juridique. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité du contenu. Les auteurs de ce module déclinent toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice découlant de son utilisation. Les auteurs accueillent favorablement tous commentaires et suggestions d'amélioration.  
© European Forest Institute, 2025

# Table des matières

1. Contexte .....	4
Le règlement de l'Union européenne sur la déforestation .....	4
Collaboration entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne .....	5
Soutenir la diligence raisonnée.....	5
2. Objectifs et méthodologie .....	6
Approche générale .....	6
Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes (phase 1) .....	7
3. Liste des exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire .....	9
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres .....	10
Catégorie 2 : Protection de l'environnement .....	14
Catégorie 3 : Droits des tiers .....	19
Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP) .....	22
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes.....	23
Catégorie 6 : Droit du travail*.....	29
Catégorie 7 : Droits de l'homme* .....	35
Annexe 1 – Le cas du cacao produit dans les agroforêts .....	39
Annexe 2 - Consultations réalisées .....	41

# 1. Contexte

## Le règlement de l'Union européenne sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important dans l'UE des produits de base à risque de déforestation qu'ils démontrent que ces produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés, comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2025 (et au 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises établies comme tel avant le 31 décembre 2020).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnée » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leurs produits, afin de collecter les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), qui est définie comme concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications. Ces domaines sont [pour les produits agricoles] :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes. (Article 2.40).

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes aux produits de base concernés, et déterminer les moyens de vérification de leur respect constituent un défi pour les opérateurs chargés de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles, ainsi que pour les différentes parties prenantes concernées.

## **Collaboration entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne**

La Côte d'Ivoire et l'Union européenne ont amorcé en 2021 un dialogue politique visant à appuyer les objectifs nationaux en termes de durabilité économique, environnementale et sociale du cacao, et à en faciliter son accès au marché européen. Cette collaboration est mise en œuvre au travers d'une série de partenaires techniques, dont l'Institut européen de la forêt (EFI) qui appuie la Côte d'Ivoire dans le développement d'un cadre habilitant pour faciliter l'accès au marché européen de ses produits agricoles et promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement.

## **Soutenir la diligence raisonnée**

Dans le cadre du partenariat entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne sur la cacaoculture durable, EFI a démarré en juin 2024 le développement d'un outil avec pour objectif d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs souhaitant mettre du cacao ivoirien, ou ses produits dérivés, sur le marché européen. La démarche vise, en attendant un référentiel qui serait potentiellement établi par le Gouvernement, à identifier, à travers un processus multiacteurs et de manière consensuelle, les exigences de légalité pertinentes dans le cadre du RDUE afin de faciliter le travail des différents acteurs de la filière, garantir un accès équitable à l'information, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Côte d'Ivoire.

L'ARS-1000 est un dispositif de certification du cacao durable mais aussi un élément de légalité en Côte d'Ivoire. En effet, le décret 2022-393 du 8 juin 2022 l'a rendu obligatoire. L'étude a donc traité de manière séparée le rôle de l'ARS-1000 dans la diligence raisonnée des opérateurs.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'un consortium d'experts en droit et diligence raisonnée, composé de Preferred by Nature, Mondon Conseil International, Bureau Norme Audit (BNA) et M. Yannick Troupah (expert indépendant). Il est réalisé au travers de la consultation et de l'implication de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment du Conseil du Café-Cacao (CCC) (voir annexe 2).

## 2. Objectifs et méthodologie

L'outil a pour objectifs :

1. D'identifier l'ensemble des exigences légales ivoiriennes concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production de cacao en Côte d'Ivoire.
2. De fournir des recommandations pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification ARS-1000, afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

L'outil est développé en en deux étapes :

- Étape 1 : Identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE et de la production de cacao en Côte d'Ivoire.
- Étape 2 : Développement de recommandations de diligence raisonnée pour les opérateurs, fondées sur l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes et des moyens de vérification existants, notamment le rôle de la certification ARS-1000.

Ce module fait état des résultats de l'étape 1 (module 1).

### Approche générale

L'objectif de cet outil est de soutenir la formulation d'une vision nationale et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au cacao ivoirien, ceci afin : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement susceptibles de devoir fournir des données à leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles. **Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique. Ces résultats ne visent en aucun cas à se substituer aux éventuelles orientations qui seraient données en la matière par l'État de Côte d'Ivoire.** Il est de la responsabilité des opérateurs plaçant le cacao ou ses produits dérivés sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de ce travail fournissent des orientations qui peuvent appuyer les opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

De plus, ces résultats sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : les potentielles réformes dans le pays ou les orientations du régulateur ivoirien ; les orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes ; l'intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques ; etc.

L'outil se fonde sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière cacao concernés : administration et ministères, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

## **Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes (phase 1)**

La première étape de travail consiste en l'identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE pour la production de cacao en Côte d'Ivoire.

### **Exigences légales pertinentes dans le cadre du RDUE**

Le RDUE définit la légalité des produits de base à l'aune de deux critères :

- Les exigences légales nationales doivent concerner uniquement le statut juridique de la zone de production.
- Sept domaines du droit [pour les produits agricoles] sont concernés : 1) les droits d'utilisation des terres ; 2) la protection de l'environnement ; 3) les droits des tiers ; 4) les droits du travail ; 5) les droits de l'homme protégés par le droit international ; 6) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; et 7) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La Commission européenne a publié le 2 octobre 2024 un document d'orientation pour la mise en œuvre du RDUE, qui interprète les dispositions du règlement sur les critères de légalité.<sup>1</sup> Ce document propose d'aborder la pertinence des exigences légales au travers des critères suivants :

- Les exigences ont une incidence spécifique sur le statut juridique de la zone de production des produits de base [à l'exception des règles commerciales et douanières] ;
- Les exigences doivent être liées aux objectifs du RDUE, c'est-à-dire l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le cadre de l'engagement de l'Union à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Étant donné que toutes les exigences en matière de travail, ainsi que certains droits de l'homme et droits des tiers, ne sont pas directement liés aux objectifs du RDUE, la question de savoir s'ils entrent dans le champ d'application du RDUE est débattue.

---

<sup>1</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C\\_202406789](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202406789)

D'autre part, le document d'orientation élargirait le champ d'application des réglementations liées à la fiscalité et la lutte contre la corruption à des étapes des chaînes de valeur au-delà de la zone de production, si ces réglementations contribuent à lutter contre la déforestation. De même, les réglementations relatives au commerce et aux douanes seraient pertinentes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Il convient de noter que le document d'orientation de la Commission n'est pas juridiquement contraignant. Comme précisé dans le document d'orientation lui-même, il ne remplace, n'ajoute ni ne modifie les dispositions du RDUE, qui établit les obligations légales. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour contrôler la conformité des opérateurs au RDUE. En fin de compte, seul le juge, dans chaque pays de l'UE, a le pouvoir d'interpréter de manière contraignante le règlement européen et de déterminer la portée du critère de légalité.

Dans ce contexte, **cet outil adopte une approche de précaution**. Elle considère l'ensemble des domaines du droit listés à l'article 2.40 et inclut toutes les exigences jugées pertinentes dans ces sept domaines. De plus, elle couvre également les exigences liées à la fiscalité, la lutte contre la corruption, au commerce et aux douanes au-delà de la zone de production.

Le présent outil signale par un astérisque les exigences qui ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE. Ainsi, cette approche exhaustive permettra aux utilisateurs finaux de choisir le champ d'application de leurs travaux en fonction de leur lecture du RDUE et des orientations fournies. Au titre du RDUE, c'est l'opérateur qui est responsable d'effectuer la diligence raisonnée afin de s'assurer que les produits qu'il met sur le marché présentent un risque négligeable d'illégalité.

### Exigences légales pertinentes dans le contexte national de production de cacao

En Côte d'Ivoire, le cacao peut être produit en milieu rural ou dans le domaine forestier privé de l'État, sous certaines conditions (régime des agroforêts). L'ensemble des dispositions identifiées par cet outil dans les différentes catégories légales (la protection de l'environnement, les droits des tiers, les droits du travail, les droits de l'homme, le principe du consentement libre, préalable et éclairé, et la réglementation fiscale, commerciale et des douanes) s'appliquera a priori de la même manière au cacao produit dans les agroforêts. Le régime relatif aux droits d'utilisation des terres dans les agroforêts est encore en développement. Par conséquent, cet outil n'aborde pas la question de la légalité des droits d'utilisation des terres pour le cacao produit dans les agroforêts. Néanmoins, des informations sont fournies en annexe 1 et le présent module sera actualisé lorsque le cadre légal relatif aux agroforêts sera complété.

L'ensemble des textes et exigences légales existantes en Côte d'Ivoire tombant dans le champ des sept domaines du droit précisés ci-dessus ont été recensés. Les acteurs de la filière cacao, réunis en atelier de consultation (voir section 1) ont ensuite évalué leur pertinence dans le cas concret de la production de cacao à petite échelle dans le domaine rural.

Toutes les exigences légales recensées ont été a priori considérées comme pertinentes, à moins qu'il puisse clairement être identifié que :

- l'exigence légale n'est pas relative à la parcelle de cacao ou aux travailleurs et personnes tierces concernées par la parcelle [à l'exception des règles commerciales, fiscales et douanières] ;
- l'exigence légale n'est pas pertinente dans le contexte d'une production de cacao de petite échelle à dominante familiale ;
- l'exigence légale est de portée générale, ne fait pas l'objet de textes d'application permettant son opérationnalisation et son contrôle, et/ou est déjà couverte par d'autres exigences plus précises.

### **3. Liste des exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire**

Les tableaux ci-dessous font état des exigences retenues comme pertinentes et non pertinentes, et des justifications apportées par les parties prenantes consultées, pour le cacao produit en Côte d'Ivoire dans le domaine rural en ce qui concerne le droit d'utilisation des terres, et le cacao produit dans le domaine rural ou dans les agroforêts en ce qui concerne les autres catégories de droit.

Les exigences visées par un astérisque ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE, au sens du document d'orientation de la Commission européenne du 2 octobre 2024.

## Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Les plantations de cacao se situent en grande partie sur les terres du domaine foncier rural, régies par la loi n° 98-750, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Le cadre juridique de la propriété et de l'accès aux terres du domaine rural distingue :

- La reconnaissance formelle de la **propriété foncière** d'une terre, qui (1) est établie par la délivrance d'un titre foncier au terme d'une procédure d'immatriculation au Registre foncier et (2) n'est accessible qu'à l'État, aux collectivités territoriales et aux personnes physiques ivoiriennes (sauf droits de propriété acquis avant la loi de 1998).
- La détention de **droits fonciers coutumiers** sur les terres dites coutumières. Les droits coutumiers sont constatés par un certificat foncier, qui peut être individuel ou collectif. Cependant, la loi ne prévoit pas d'obligation pour les populations de faire constater leurs droits fonciers coutumiers. Néanmoins, cette situation peut créer une insécurité juridique, et sur le long terme, mener à l'attribution des droits de propriété à l'État, en tant que terre sans maître, au terme d'un délai défini par le régulateur (mais régulièrement repoussé) et d'une procédure spécifique.
- L'accès à la terre en qualité de **locataire ou de bénéficiaire** gratuit, autrement dit le transfert d'une partie seulement des droits fonciers du propriétaire ou détenteur coutumier à une tierce partie, sur le principe de consentement éclairé des parties. Plusieurs systèmes sont possibles : contrat de location, contrat de métayage, contrat de planter-partager avec partage de la production, contrat de planter-partager avec partage de la terre, contrat de mise en garantie d'une parcelle et contrat de prêt. Bien que les contrats verbaux soient valables, ils peuvent être juridiquement précaires. Pour pallier ce risque, l'Agence Foncière Rurale (AFOR) propose des modèles de contrat pour sécuriser les droits d'usage, mais ceux-ci sont rarement utilisés faute d'obligation légale et de sensibilisation.

**Il convient avant tout de retenir que la loi ne contraint pas les exploitants agricoles à détenir un titre de propriété ou un contrat écrit de locataire ou bénéficiaire gratuit de droits d'usage sur la terre pour cultiver du cacao.**

Enfin, la législation ivoirienne interdit la production du cacao dans les aires protégées et les forêts classées. Cependant, dans la pratique, on relève l'existence de plantations dans ces espaces. En revanche, la production du cacao est autorisée par la loi dans les agroforêts, qui sont des espaces situés dans le domaine forestier privé de l'État et dans lesquels peuvent coexister des plantations agricoles et des arbres forestiers (voir annexe 1 pour quelques détails).

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits fonciers et/ou d'utilisation des terres</b>			
Propriété de la terre	L'État et les collectivités publiques peuvent être propriétaires fonciers. L'État est notamment propriétaire d'une partie du domaine foncier rural (domaine foncier rural appartenant à l'État) et d'une partie du domaine forestier (domaine forestier de l'État). Les collectivités publiques peuvent également être propriétaires d'une partie du domaine forestier (domaine forestier des collectivités territoriales).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art. 1 ; art. 2)</li> <li>• Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier (art. 19 ; art. 20 ; art. 21 ; art. 22 ; art. 23)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Absence de culture de cacao sur les terres appartenant à l'État dans le domaine rural.
	La propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier, ou est constatée par l'établissement du Certificat foncier en ce qui concerne les terres du domaine coutumier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art. 4 ; art 8 ; art. 9)</li> <li>• Décret n° 2023-238 du 5 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural (art. 2 ; art. 4)</li> <li>• Décret n° 2023-378 du 3 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural (art. 2)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Il n'existe pas d'obligation pour les propriétaires fonciers d'avoir un certificat ou un titre foncier. Autrement dit, le fait de ne pas disposer d'un certificat ou titre foncier ne constitue pas un cas d'illégalité.
	Dans le cas où le propriétaire n'a pas cédé tout ou partie de ses droits	• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du	<i>Non pertinent</i> : Pas d'exigence retenue — les propriétaires ont par défaut tout droit

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Droits d'usage sur la terre	d'usage : il n'y a pas d'exigence légale spécifique, le propriétaire étant détenteur des droits d'usage.	<p>14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art. 10 ; art 18 ; art. 8 bis ; art. 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (art. 60 al. 2)</li> <li>• Décret n° 2023-238 du 5 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural (art. 2)</li> </ul>	d'usage sur leur terre, dont celui d'y faire de l'agriculture.
	Tout planteur de cacao peut accéder à une parcelle dans le cadre d'une location conclue pour une période déterminée, avec soit le propriétaire de la parcelle, soit le titulaire du certificat foncier afférent à la parcelle ou soit avec le détenteur de droits fonciers coutumiers sur ladite parcelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art 4 ; art. 17 bis)</li> <li>• Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 (art. 19 ; art. 23)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
Cas d'expropriation	Toutes actions d'une entité publique (État, collectivités territoriales) visant à éteindre les droits fonciers et/ou d'utilisation des terres rurales doivent se faire dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 11)</li> <li>• Décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique-Occidentale française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 (annexe 15)</li> <li>• Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures</li> </ul>	<b>Non pertinent</b> : L'État n'est pas investi dans des opérations d'expropriation aux fins de développement de plantations de cacao.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté interministériel n° 28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites</li> </ul>	
<b>Utilisation et aménagement des terres</b>			
Autorisation de l'agriculture sur la parcelle	Les propriétaires de terres du domaine foncier rural autres que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur soit directement, soit indirectement sur la base d'un contrat de location ou de cession, selon qu'il dispose ou non d'un certificat foncier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art. 18 ; art. 20)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Si les droits d'usage sont établis, l'agriculture est permise dans le domaine rural. Il n'y a pas d'exigence particulière si les droits d'usage sont exercés par le propriétaire : il est obligatoire de mettre en valeur la terre, l'agriculture étant une des options de mise en valeur. Il n'est ni interdit ni obligatoire de réaliser des travaux agricoles sur les parcelles du domaine rural.
Zones protégées	L'agriculture est interdite dans les aires protégées et les forêts classées. Les droits d'usage reconnus aux populations dans ces zones n'incluent pas les pratiques agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2002-102 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles (art. 10 ; art. 11 ; art. 12 ; art. 14)</li> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (art. 146)</li> <li>• Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 (art. 2)</li> <li>• Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier (art. 39)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

## Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions de terres forestières** dans le domaine rural, conversions conditionnées selon la loi aux dispositions d'un plan d'aménagement forestier ou à une autorisation spécifique. Cependant, cette disposition légale est très peu appliquée, car très peu connue des populations. À noter que le tableau des exigences légales relève le cadre juridique applicable aux défrichements et déboisements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.
- Il existe peu d'autres exigences pertinentes pour la production du cacao en ce qui concerne la protection environnementale. En effet, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 10 hectares.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Exigences environnementales applicables aux activités agricoles</b>			
Utilisation des pesticides	Tout pesticide doit être agréé/autorisé/homologué préalablement à sa mise sur le marché et à son utilisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement c/reg 3.5.2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO (art. 10 ; art. 11).</li> <li>• Loi n° 2023-899 du 23 novembre 2023 portant Code de l'hygiène et de la salubrité (art. 49 ; art. 62)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire (art. 72).</li> <li>• Décret n° 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire (art. 1).</li> <li>• Arrêté n°159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture (Annexe).</li> </ul>	
Utilisation des engrais	Tout engrais doit faire l'objet d'un agrément avant sa mise sur le marché, sa vente et son utilisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement c/reg.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO (art. 11 ; art. 22).</li> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire (art. 72).</li> <li>• Décret n° 2023-440 du 24 mai 2023 relatif au contrôle de la qualité des engrais (art. 5 ; art. 6 ; art. 20 ; art. 34 ; art. 37).</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
Protection des ressources en eau	Les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont conduites conformément aux dispositions spéciales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. Les déversements et dépôts de déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2023-902 portant du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau (art. 50 ; art. 53)</li> <li>• Loi n° 2023-899 du 23 novembre 2023 portant Code de l'hygiène et de la salubrité (art. 49 ; art. 62)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	de toute nature dans les ressources en eau sont interdits.		
	Tout prélèvement dans les eaux du domaine public hydraulique et toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation ou déclaration préalable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2023-902 portant du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau (art. 12).</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : La culture du cacao n'est pas irriguée en Côte d'Ivoire et n'a pas recours aux prélèvements d'eau dans le domaine public hydraulique.
Gestion des déchets	Les déchets liés à l'utilisation de pesticides (emballages et reliquats) sont rendus inaptes à d'autres usages et sont détruits avec les précautions d'usage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 152)</li> <li>• Loi n° 2023-899 du 23 novembre 2023 portant Code de l'hygiène et de la salubrité (art. 49 ; art. 62)</li> <li>• Décret n° 89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire (art. 17)</li> </ul>	<i>Pertinent</i>
	Toute opération de collecte, de stockage, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 140)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : La loi n'impose aucune exigence en ce qui concerne les déchets de biomasse résultant des opérations d'écabossage (c.-à-d. l'opération qui consiste à extraire les fèves des cabosses de cacao).

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Protection des sols	Les sols sont protégés contre toute forme de pollution ou de contamination.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire (art. 21 ; art. 143).</li> <li>Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 45 ; art. 209).</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : La loi pose les principes généraux d'une gestion durable des sols dans le domaine agricole. Les obligations concrètes sont couvertes par d'autres exigences plus spécifiques (p. ex. sur le traitement des déchets).
Protection de l'air	Les matériels roulants utilisés dans le cadre de l'exploitation doivent se conformer aux normes de la qualité de l'air.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2017-115 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air (art. 2 ; art. 3 ; art. 14).</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : L'utilisation de véhicules motorisés (c.-à-d. tracteurs) n'est pas d'usage dans les plantations, même si certains engins avec un moteur peuvent être utilisés (c.-à-d. atomiseurs).
<b>Protection des écosystèmes forestiers et de la faune</b>			
Conversion des forêts	Tout déboisement ou défrichement de forêt doit être prévu dans le plan d'aménagement forestier ou est assujéti à une autorisation. Il est conditionné au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2020 - 423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national (tous les articles)</li> </ul>	<b>Pertinent</b> <i>N.B. En cas de défrichement ou déboisement, le critère de déforestation du RDUE est un critère additionnel qui devra être vérifié séparément par les opérateurs.</i>
Études d'impact environnemental et social	Tout défrichement dans le domaine de l'agriculture d'une superficie située entre 10 et 50 hectares ou supérieure à 50 hectares est soumis à autorisation soit sur la base d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée soit sur la base d'une étude environnementale approfondie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 68)</li> <li>Décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales (art. 28 ; art. 29 ; art. 30 ; annexe 1)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Les exploitations agricoles de cacao occupent des superficies inférieures à celles pour lesquelles, l'étude d'impact environnemental et social ou le constat d'impact sont requises.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	<p>Tout projet situé sur ou à proximité de zones à risque ou écologiquement sensible (notamment zones humides, espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique, zones écologiquement sensibles et périmètre de protection des points d'eau) est soumis à autorisation sur la base d'une étude d'impact environnemental.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 68)</li> <li>• Décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales (art. 28 ; art. 29 ; art. 30 ; annexe 1)</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>
<p>Conservation de la biodiversité et protection des espèces menacées ou protégées</p>	<p>Les essences forestières protégées sont respectées dans les plantations de cacao.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier (art. 49 ; art. 81 ; art. 91)</li> <li>• Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées (art. 1 ; art 2 ; art 3)</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>
	<p>La chasse traditionnelle est interdite en période de fermeture de la chasse. La chasse d'espèces protégées est interdite en l'absence d'un permis spécifique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2024-362 du 24 juin 2024 portant gestion de la faune</li> <li>• Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier (art. 39)</li> </ul>	<p><b>Non pertinent</b> : Le cadre juridique relatif à la chasse n'est pas directement relatif à la culture et commercialisation du cacao.</p>

### Catégorie 3 : Droits des tiers

Les plantations de cacao étant majoritairement familiales, leur exploitation n'est pas fortement susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Par ailleurs, le cadre légal reconnaît les droits fondamentaux des populations locales, mais ces exigences se présentent souvent sous la forme de dispositions très générales et peu opérationnalisées par des textes d'application, donc non pertinentes dans une perspective de diligence raisonnée. Certaines exigences, notamment pour les études d'impact environnemental et social, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface qui ne s'applique pas au secteur cacao.

Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.

Aussi, les principales exigences pertinentes relatives à la protection des droits des tiers concernent **l'interdiction de produire du cacao sur les sites sacrés et autres sites archéologiques et historiques.**

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits substantiels</b>			
Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	La production du cacao ne peut se faire sur les sites sacrés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier (art. 26)</li> <li>Décret n° 2020-424 du 29 avril définissant les conditions et modalités de protection des forêts sacrées (art. 8)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	La production du cacao ne peut se faire sur les sites archéologiques et historiques inscrits, classés ou sous déclaration de sauvegarde.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel (art. 5)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Droit à un environnement sain	Le droit à un environnement sain est reconnu aux communautés locales ou populations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 27)</li> <li>• Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 3.8 ; art. 11)</li> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (art. 21)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Exigence légale générale n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application et dont la mise en œuvre en pratique ne peut être objectivement vérifiée.
<b>Droits procéduraux</b>			
Droit d'accès à l'information	L'accès à l'information est un droit fondamental reconnu aux communautés locales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 18)</li> <li>• Loi 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 3.5 ; art. 12 ; art. 13)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Exigence légale générale n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application et dont la mise en œuvre en pratique ne peut être objectivement vérifiée.
Droit à la réparation	Les plantations de cacao ne doivent pas affecter les biens et les pratiques agricoles des populations. Tout dommage sur les biens et ressources agricoles des communautés rurales doit être réparé et/ou indemnisé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 11 ; art. 12)</li> <li>• Loi n° 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 10.1 ; art.10.5 ; art. 215)</li> <li>• Code civil (art. 548 ; art. 555 ; art. 1382)</li> <li>• Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (art. 56)</li> <li>• Arrêté n° 453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour projet de destruction ou destruction des cultures ou autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage (art. 2 ; art. 3 ; art. 4 ; art. 5)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Cette exigence protège les plantations agricoles d'autres activités pouvant porter dommage. Il n'existe pas de situation courante où la production de cacao affecte les biens et pratiques des populations.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Information sur les études d'impact environnemental et social menées	Les communautés locales sont informées dans le cadre d'une enquête publique des projets soumis à une étude d'impact environnemental et social et peuvent formuler des observations et propositions sur ces projets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 18)</li> <li>• Loi 2023-900 du 23 novembre portant Code de l'Environnement (art. 3.5 ; art. 12 ; art. 13)</li> <li>• Décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales (art. 28 ; art. 29 ; art. 30 ; annexe 1)</li> <li>• Décret n° 2019-828 portant création des agroforêts (art. 2 ; art. 3)</li> <li>• Décret n° 2021-590 du 6 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales (art. 3 ; art. 4 ; art. 5)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Ne concerne pas les exploitations agricoles de cacao qui occupent des superficies inférieures à celles pour lesquelles l'étude d'impact environnemental et social est requise.

## Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

La Côte d'Ivoire **ne dispose pas d'un cadre juridique contraignant** pour le consentement libre, informé et préalable (CLIP). Quelques initiatives existent, notamment dans le cadre de la REDD+, mais elles ne constituent que des directives non contraignantes.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>CLIP</b>			
CLIP	Aucune exigence légale.	N/A	<i>Non pertinent</i> : La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un cadre légal contraignant encadrant le CLIP. Des initiatives existent sur la question notamment dans le domaine de la REDD+, mais il ne s'agit que de directives et non de normes contraignantes d'un point de vue juridique. Les droits des communautés sont traités de manière plus large par la catégorie 3.

## **Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes**

*N.B. Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner l'ensemble des entités le long de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement celles au niveau de la parcelle de production du cacao.*

En Côte d'Ivoire, les principales exigences concernant les impôts diffèrent en fonction du régime d'imposition de chaque acteur concerné. En particulier, les plus petits acteurs comme les producteurs et certaines coopératives sont peu assujettis aux dispositions relatives aux impôts, du fait de leur régime d'imposition et de la taille des parcelles. Un système de retenue à la source est applicable aux pisteurs et traitants. La plupart des autres dispositions, en particulier les impôts sur les sociétés, s'appliquent aux plus gros acteurs de la chaîne, tels que les négociants, transformateurs et exportateurs.

En sus, une série d'exigences spécifiques s'applique aux droits de douane, à l'obtention des agréments obligatoires pour les acteurs de la filière et au respect des normes de qualités obligatoires.

Enfin, l'ordonnance de 2013 contre la corruption contient également des obligations pesant sur les acteurs de la filière. A noter que la numérisation des procédures de collecte de fonds par les régies financières a nettement amélioré la transparence des transactions dans le commerce du cacao en Côte d'Ivoire. Les outils numériques, comme « SIVAT-C2 » pour la commercialisation aux enchères du cacao à l'export, e-impôts pour la collecte fiscale, et « SYDAM-World » pour les formalités douanières, réduisent de manière significative les risques de corruption.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes	Taxe foncière : Les exploitations de cacao appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ou encore les personnes physiques disposant d'au moins 100 hectares sont passibles de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties à raison de 5 000 F CFA par hectare planté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des Impôts (art. 160 alinéa 2° ; art. 165 alinéa 3°)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Applicable aux parcelles supérieures à 100 ha, ce cas de figure ne se retrouvant pas dans le secteur de la cacaoculture.
	Taxe sur la valeur ajoutée : Les activités de négoce et de transport du cacao par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (réel normal et réel normal simplifié) sont passibles de la TVA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code général des impôts (art. 339)</li> <li>• Doctrine de l'Administration fiscale courrier n° 2707/MEF/DGI/DGA-2/SLCD/LE/39-79/98) portant définition de la notion d'activités agricoles</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Applicable aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, ce qui n'est en général pas le cas pour les intermédiaires de la filière cacao.
	Taxes sur les sociétés : Les entrepreneurs individuels et les sociétés du secteur agricole sont passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition. Le taux applicable est de 25 % applicable au résultat fiscal en cas de bénéfice (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou BIC). En cas de déficit, un impôt minimum forfaitaire (IMF) s'applique au titre de l'impôt sur les sociétés. Le tarif correspond à 0,5 % ou 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BIC : (Code général des Impôts : art.1 ; art 42 ; art. 64)</li> <li>• IMF : (Code général des impôts art. 39 ; art. 41)</li> <li>• Doctrine fiscale 2022</li> <li>• Note de doctrine n° 03021/MBPE/DGI-DLCD du 09 août 2022</li> </ul>	<p><b>Pertinent pour les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (transformateurs, négociants, exportateurs).</b></p> <p><b>Dans la chaîne d'approvisionnement, les exportateurs et les transformateurs seraient, a priori, les seuls concernés par l'impôt sur les sociétés.</b></p> <p><i>Non pertinent au niveau des producteurs et coopératives.</i></p>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	<p>Taxes sur les sociétés : Les rémunérations versées aux traitants qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (2,5 francs par kilogramme de cacao livré).</p> <p>Les rémunérations versées aux pisteurs qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (7,5 % sur les rémunérations brutes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code général des impôts (art. 60 ; art. 60 bis)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	<p>Les exportateurs de cacao doivent s'assurer du paiement de la redevance professionnelle auprès du Conseil du Café-Cacao.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance n° 2001-47 du 31 janvier 2001 portant Redevance professionnelle en matière de café et de cacao (ou Code général des Impôts - divers textes fiscaux - Texte 25) (art.1 et suivants)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
<b>Douanes et commerce</b>			
Droits de douane et quotas	<p>Les exportateurs de cacao (personnes morales ou physiques) sont tenus d'acquitter le Droit unique de sortie (DUS) à l'exportation des fèves de cacao ou de produits semi-finis à base de cacao (taxe à l'exportation). Le tarif varie entre 9,6 et 14,6 % du prix de la vente (valeur « Coût, Assurance, Fret » ou « CAF »).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance n° 2016-1012 du 30 novembre 2016 relative au taux du DUS applicable aux cerises de café, fèves de cacao, et aux produits dérivés du café et du cacao (art. 1 ; art. 2)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	<p>Païement d'un droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao : les opérateurs internationaux exportateurs de cacao doivent acquitter un droit proportionnel de 5 % de la valeur des actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF ») (droit d'enregistrement). Ce taux est de 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016 (annexe fiscale, art. 27-1)</li> <li>• Code général des Impôts (art. 729)</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>
Restrictions commerciales	<p>Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix minimum fixé au début de la campagne cacaoyère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière Café-Cacao (art. 5)</li> <li>• Décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao (art. 4 ; art. 6 ; art. 17)</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>
	<p>Les pisteurs jouant le rôle d'intermédiaires entre les acheteurs et les planteurs doivent faire l'objet d'une déclaration officielle et leur activité est strictement contrôlée par la délivrance d'une carte de pisteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao (art. 3)</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>
	<p>Les opérateurs qui achètent le cacao doivent être titulaires d'un agrément délivré par le régulateur, qui est le Conseil du Café-Cacao.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la</li> </ul>	<p><b>Pertinent</b></p>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
		<p>commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao. (art. 3)</li> </ul>	
	<p>Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de qualité. Les entreprises exportatrices doivent respecter les normes de qualité, poids, conditionnement, traitements phytosanitaires élaborées par l'association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière Café-Cacao. (art. 11)</li> <li>• Loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité. (art.10)</li> <li>• Décret n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de Normalisation. (art. 13 ; art. 16)</li> <li>• Convention des normes et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes signée le 6 juillet 2016 par CODINORM.</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	<p>La commercialisation à l'exportation du cacao est réalisée par les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao et d'un code en qualité d'exportateur de cacao.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao (art. 7)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de cacao. (art. 10)</li> </ul>	
	Les droits d'exportation sont alloués à la suite de ventes aux enchères par le Conseil du Café-Cacao, par rapport à un prix minimum de référence découlant des informations du marché.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao. (art. 10 ; art. 11 et art. 12)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
<b>Corruption</b>			
Absence de pratiques de corruption	Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. Cela peut inclure la mise en place d'audits, la coopération avec les services de détection et de répression pertinents ainsi que l'élaboration de normes et procédures.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. (art. 19)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

## Catégorie 6 : Droit du travail\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*

Le secteur du cacao en Côte d'Ivoire, essentiel à l'économie nationale, repose en grande partie sur des **petites plantations familiales**, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de pisteurs et de petites et moyennes coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.

Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le **travail des réseaux familiaux et villageois**, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits fonciers coutumiers sur la parcelle, soit par l'exploitant locataire ou bénéficiaire à titre gratuit (par exemple sous accord de métayage : voir catégorie 1). Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, échappent donc au champ d'application du droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).

Cependant, dans certains cas, notamment lorsqu'un ou quelques travailleurs sont employés sur la plantation pour une durée fixe (en général plusieurs mois ou un an) et contre un salaire, les propriétaires de parcelles agissent comme des employeurs de fait. Ils doivent alors respecter la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, qui couvre tous les travailleurs, y compris ceux du secteur agricole, en assurant des conditions de travail décentes. Ce code encadre la durée du travail, la liberté d'association, la santé et la sécurité, et impose le salaire minimum agricole garanti (SMAG) pour protéger les travailleurs.

En pratique, l'application de ces règles reste difficile en raison du caractère informel des relations de travail, souvent non documentées, rendant la reconnaissance du lien de subordination complexe. Les inspections du travail locales poursuivent leurs efforts de sensibilisation auprès des exploitants agricoles sur leurs obligations légales pour améliorer la mise en œuvre des droits des travailleurs dans le secteur du cacao.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Assin H.A., Côte d'Ivoire-AIP/L'inspecteur de Travail de la Nawa sensibilise les producteurs café-cacao de Liadji, <https://www.aip.ci/117962/cote-ivoire-aip-linspecteur-de-travail-de-la-nawa-sensibilise-les-producteurs-cafe-cacao-de-liadji/>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits des travailleurs</b>			
Heures et durée du travail*	Dans les établissements agricoles, l'employeur doit fixer la durée du travail à 48 heures par semaine sans dépasser 2 400 heures par an.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 21.2)</li> <li>Décret 96-203 relatif à la durée du travail (art. 1 ; art. 35)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	Pour les établissements agricoles, des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées en cas de surcroît extraordinaire de travail. La durée journalière peut être majorée d'une heure par jour. L'employeur doit s'assurer que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 21.2)</li> <li>Décret n° 96-203 relatif à la durée du travail (art. 17, art. 24)</li> </ul>	
	L'employeur doit garantir un repos hebdomadaire obligatoire minimum de 24 heures consécutives.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 24.1)</li> </ul>	
	L'employeur doit afficher la durée hebdomadaire et l'horaire journalier de travail dans un endroit accessible sur les lieux du travail et le communiquer à l'inspecteur du travail et des lois sociales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 21.1)</li> <li>Décret n° 96-203 relatif à la durée du travail (art. 6)</li> </ul>	<b>Non pertinent</b> : Exigence non adaptée aux caractéristiques de la culture du cacao en Côte d'Ivoire où l'affichage n'est pas possible.
Absence de discrimination*	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la séropositivité ou le VIH ou le Sida avérés, ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 4 ; art. 8)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	L'employeur doit afficher dans l'entreprise les dispositions relatives à l'interdiction des discriminations de tout genre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 7)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Exigence non adaptée aux caractéristiques de la culture du cacao en Côte d'Ivoire où l'affichage n'est pas possible.
Liberté d'association*	L'employeur ne doit apporter aucune limitation relativement à la liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective des travailleurs. Cette obligation se manifeste par le droit pour les travailleurs d'appartenir à des organisations syndicales et de désigner des représentants du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention collective interprofessionnelle (art. 9 ; art. 10)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'employeur ayant plus de 10 salariés doit s'assurer que les délégués du personnel sont élus dans l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code du travail (art. 61.3 ; art. 61.12 ; art. 102.9)</li> <li>Décret n° 96-207 relatif aux délégués du personnel et délégués syndicaux (art. 1 à 26 ; art. 30)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Ces cas de figure n'existent pas dans le secteur de la cacaoculture en Côte d'Ivoire.
	L'employeur ayant plus de 100 salariés doit s'assurer que les délégués syndicaux sont désignés dans l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code du travail (art. 61.3 ; art. 61.12 ; art. 102.9)</li> <li>Décret n° 96-207 relatif aux délégués du personnel et délégués syndicaux (art. 27 ; art. 28 ; art. 29 ; art. 30)</li> </ul>	
Sécurité sociale*	L'employeur est tenu de procéder à l'immatriculation de ses salariés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale - CNPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale (art. 4 ; art. 5)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	L'employeur est tenu de procéder au paiement des cotisations sociales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale (art. 2)</li> </ul>	
	Les employeurs sont tenus de déclarer tout accident de travail survenu (CNPS) ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale modifié par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 (art. 42 ; art. 71 ; art. 150)</li> </ul>	
<b>Égalité hommes/femme</b>			
Congé maternité/paternité*	La femme enceinte doit bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 23.6)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	Le travailleur bénéficie d'un congé de paternité de deux jours ouvrables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 25.12)</li> </ul>	
<b>Rémunération</b>			
Rémunération*	La rémunération du salarié n'est pas inférieure au salaire minimum agricole garanti et au salaire minimum catégoriel du travailleur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 31.1 ; art. 31.8)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'employeur est tenu d'assurer un logement suffisant pour le travailleur et sa famille, dans le cas où ce dernier n'est pas originaire du lieu d'emploi, n'y a pas sa résidence habituelle et ne peut se le procurer par ses propres moyens. L'employeur doit aussi fournir ou aider à la fourniture de denrées alimentaires, lorsque ce même travailleur ne peut par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 31.7)</li> </ul>	

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Sécurisation des opérations et activités</b>			
Santé et sécurité sur le lieu de travail*	L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la vie et la santé des salariés. Il doit aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 41.2)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant code du travail (art. 41.3 ; art. 43.3)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'employeur embauchant plus de 50 salariés doit créer un comité de santé et sécurité au travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant Code du travail (art. 42.1 ; art. 41.3 ; art. 102.7)</li> <li>Décret n° 2020-955 du 9 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. 1 ; art. 2)</li> </ul>	<b>Non pertinent</b> : Ce cas de figure ne se retrouve pas dans le secteur de la cacao-culture.
	Le salarié dispose de la faculté de signaler à l'employeur toute situation de travail qui pourrait présenter un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou celle d'autrui ainsi que toutes les déficiences des systèmes de protection de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant Code du travail (art. 41.4)</li> <li>Décret n° 2020-956 du 9 décembre 2020 relatif au devoir d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent (art.2)</li> </ul>	<b>Non pertinent</b> : Exigence n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application permettant d'évaluer la mise en œuvre.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Manipulation des machines et produits chimiques et accès aux formations*	L'employeur doit organiser une formation à jour en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés et de ceux qui changent de poste ou de technique de travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi portant code du travail (art. 41.3)</li> </ul>	<b><i>Pertinent</i></b>
	L'employeur doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi portant code du travail (art. 41.7)</li> </ul>	
	L'employeur doit distribuer, en cas de nécessité des masques et des dispositifs de protection appropriés aux travailleurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu de travail (art. 4)</li> </ul>	

## Catégorie 7 : Droits de l'homme\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*

Les exigences relatives aux droits de l'homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le **travail des enfants** dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).

Le cadre juridique ivoirien distingue les tâches légères, acceptables pour les enfants lorsqu'elles sont sans danger, réalisées sous la surveillance d'un adulte, et sans interférer avec leur scolarité, des formes de travail inacceptables. Les tâches dangereuses qui affectent la santé ou l'éducation sont qualifiées de travail des enfants et sont strictement interdites.

À noter qu'un plan d'action national pour lutter contre la traite et le travail des enfants a été mis en place, sous le suivi du Conseil National de Surveillance (CNS), chargé de coordonner et d'évaluer les actions sur le terrain. Le CNS organise des réunions de suivi, réalise des visites de terrain, produit des rapports annuels, et s'assure du respect des lois nationales. Il gère également le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants (SOSTECI), un mécanisme de veille qui permet d'identifier les enfants en situation de travail, d'évaluer les dangers et d'assurer une prise en charge appropriée.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits de l'homme</b>			
Droits de l'homme*	Les droits de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine sont promus, protégés et garantis. La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdites.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 2 ; art. 5 ; art. 6 ; art. 9 ; art. 11 ; art. 15 ; art. 17)</li> </ul>	<i>Non pertinent</i> : Les dispositions prévues par la Constitution ivoirienne portent des principes généraux dont la mise en œuvre ne peut être vérifiée dans le contexte de la diligence raisonnée. Elles sont de plus couvertes par d'autres exigences pertinentes plus spécifiques.
<b>Absence de travail des enfants</b>			
Âge légal*	Il est interdit d'employer des enfants en dessous de 16 ans, sauf dans le cadre de l'apprentissage (seuil fixé à 14 ans). Les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans sont autorisés à exercer des activités dites socialisantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant Code du travail (art. 23.2)</li> <li>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants (art. 3)</li> <li>Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants (art. 4)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
Activités dangereuses*	Les travaux dangereux sont interdits aux enfants de moins de 18 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>de par leur nature (défrichage, abattage des arbres, écabossage avec un objet tranchant, etc.) ;</li> <li>de par leur condition d'exercice (poids, durée de travail).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants (art. 9)</li> <li>Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans (art. 1 ; art. 2 ; art. 3 ; art. 4 ; art. 5 ; art. 6 ; art. 10)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Travail de nuit*	Le travail de nuit est interdit aux enfants. Dans le cadre spécifique des activités socialisantes, les enfants ne peuvent effectuer que des travaux de 7 h à 19 h.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi portant Code du travail (art. 22.2)</li> <li>• Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants (art. 11)</li> <li>• Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans (art. 7).</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
Durée du travail*	Emploi et apprentissage : il est interdit aux enfants (14 à 18 ans) de travailler plus de 40 heures/semaine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants (art. 10)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	Activité socialisante : les enfants (13 à 16 ans) ne peuvent dépasser 10 h hebdomadaires de travail pour les semaines scolaires et 14 h hebdomadaires pour les semaines non scolaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans (art. 8 ; art. 9).</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
<b>Absence d'esclavage moderne/travail forcé</b>			
Pas de retenue des documents ou bien des travailleurs*	Aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi portant Code du travail (art. 32.5)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
Liberté de mettre fin à l'emploi*	Le salarié en contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par sa volonté, en respectant un préavis (dont la durée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi portant Code du travail (art. 15.8 ; art. 18.3 ; art. 18.4)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	est prévue par une convention collective ou par décret).		
Esclavage ou travail forcé*	L'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé sont interdits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (art. 5)</li> <li>Loi portant Code du travail (art. 3)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
<b>Droits des femmes</b>			
Questions relatives au genre*	Le harcèlement sexuel est interdit et les salariés ne peuvent être sanctionnés ou licenciés, ou voir leurs conditions d'emploi affectées, pour avoir refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, ou pour en avoir témoigné. <i>N.B. Ces dispositions concernent tous les employés, quel que soit leur sexe.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant Code du travail (art. 5)</li> <li>Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal (art. 418)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe de l'employé pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi portant Code du travail (art. 4)</li> </ul>	<b>Pertinent</b>
	L'État assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (art. 60 ; art. 61)</li> </ul>	<b>Non pertinent</b> : Ce principe est pertinent en ce qui concerne l'absence de discrimination des femmes pour l'accès à la propriété foncière. Cependant, il s'agit d'une exigence légale générale n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application et dont la mise en œuvre en pratique ne peut être objectivement vérifiée.

## Annexe 1 – Le cas du cacao produit dans les agroforêts

### Contexte

La législation ivoirienne interdit la production du cacao dans les aires protégées et les forêts classées. Cependant, comme le démontrent les analyses sur la perte de la surface forestière de la Côte d'Ivoire depuis les années 1990, la culture du cacao s'est propagée dans les aires protégées et forêts classées à l'encontre du cadre légal en vigueur. Pour répondre à cet enjeu, la révision du Code forestier en 2019 a introduit une nouvelle catégorie de forêts : les agroforêts. Les agroforêts font partie du domaine forestier privé de l'État. L'objectif est de permettre la production agricole sous certaines conditions et en instaurant des mécanismes et incitations de restauration du couvert forestier et des services écosystémiques.

Ce nouveau régime introduit en 2019 est toujours en cours d'opérationnalisation. Une série de décrets et arrêtés avait été prise en 2019, puis deux décrets en 2024 ont modifié et abrogé certaines dispositions initiales. Une liste de forêts éligibles a été élaborée et 3 agroforêts ont été formellement créées par décret (Scio, Haute-Dodo et Rapide Grah). L'État a déjà signé quelques protocoles d'accords avec des opérateurs privés intéressés par ce régime de concession. Cependant, le détail des modalités d'accès et de fonctionnement des agroforêts va encore se préciser et évoluer dans les mois suivant ce travail. Un groupe de travail interministériel sur les agroforêts travaille au moment de la rédaction de ce module sur le cadre réglementaire adéquat et attractif.

D'après les informations qui ont été mises à notre disposition durant le travail, il semble que l'ensemble des dispositions légales s'appliquant au milieu rural s'appliquerait aux agroforêts en notant toutefois que, pour les trois agroforêts de Sio, Haute Dodo et Rapide Grah, il conviendrait que les planteurs aient été recensés lors des recensements en cours dans ces forêts.

## Principaux textes juridiques applicables

*N.B. Certaines dispositions des textes de 2019 ont été abrogées par les décrets de 2024 (dispositions contraires)*

- Décret n° 2019-828 du 9 octobre 2019 portant modalités de création des agroforêts
- Décret n° 2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agroforêts
- Décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agroforêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agroforêts
- Arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agroforêts
- Décret n° 2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État, éligibles au régime de la concession
- Décret n° 2023-728 du 13 septembre 2023 portant création de l'agroforêt de Sio dans les régions du Cavally et du Guémon
- Décret n° 2023-729 du 13 septembre 2023 portant création de l'agroforêt de la Haute Dodo
- Décret n° 2023-730 du 13 septembre 2023 portant création de l'agroforêt des Rapides-Grah dans les régions de San Pedro et de la Nawa
- Arrêté interministériel n°0376/MINEF/MEMINADERPV/MFB/MEDDTE du 17 mai 2024 portant création d'un groupe de travail sur les initiatives pour la lutte contre la déforestation et la promotion d'une cacaoculture durable dans les agroforêts
- Décret n° 2024-800 du 5 septembre 2024 portant création d'agroforêts dans le domaine forestier privé de l'État et commercialisation des produits agricoles issus des agroforêts
- Décret n° 2024-832 du 18 septembre 2024 déterminant les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant à l'aménagement durable des agroforêts et les modalités de ladite participation

## Annexe 2 - Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce module ont fait l'objet d'une consultation approfondie avec les parties prenantes, notamment lors d'un atelier de deux jours qui s'est tenu à Abidjan les 18 et 19 septembre 2024 et a réuni 121 personnes<sup>3</sup>. L'atelier a permis de présenter les premiers résultats d'identification des exigences du cadre réglementaire ivoirien dans le contexte du RDUE ; de discuter avec les parties prenantes de ces exigences pré-identifiées ainsi que de leur pertinence dans le cadre de la production de cacao ; et de démarrer une discussion sur le processus de diligence raisonnée des opérateurs européens en termes d'analyse des risques et vérification, y compris le rôle que pourrait jouer l'ARS pour soutenir la diligence raisonnée.

La liste des exigences légales et les perspectives recueillies lors de l'atelier multipartite ont également été consolidées par les consultations bilatérales conduites par le consortium de entre juin et décembre 2024, et notamment avec :

- Le **Conseil du Café-Cacao** (CCC) (trois réunions en présentiel)
- Le groupe de travail sur les initiatives pour la lutte contre la déforestation et la promotion d'une cacaoculture durable dans les agroforêts (deux réunions en présentiel)
- Des représentants de **l'inspection du travail** (un entretien)
- Les services des **douanes** (un entretien)
- Une **coopérative de cacao non certifiée** (un entretien avec une coopérative sise à Alepe -13 personnes présentes dont le Directeur, Vice-Président, Trésorier et les producteurs de la coopérative, interrogés sur l'ensemble des catégories légales et les pratiques de la coopérative aux regards des exigences identifiées)
- Le **cabinet ClientEarth** et ses représentants en Côte d'Ivoire, menant une autre étude sur le cadre juridique applicable au secteur cacao (une réunion en présentiel, trois réunions en ligne)
- La **World Cocoa Foundation** (WCF) (trois réunions en ligne)
- La **European Cocoa Association** (ECA) (une réunion en ligne)

---

<sup>3</sup> Dont 38 du secteur public, 29 du secteur privé, 21 de la société civile et 22 des partenaires techniques et financiers